



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 9 - OCTOBRE 2017

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Décision ARS OC/2017-2878 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BELPECH (Aude).....1

Décision ARS OC/2017-2879 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZILHAC (Aude).....3

DDCSPP

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....5

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-175 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....9

DDTM

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0244 fixant les prescriptions complémentaires applicables à la mise en eau du Moulin Saint Martin des Canelles, anciennement « moulin du Barrou », situé sur la Commune d'Embres et Castelmaure.....11

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-111 donnant délégation de signature à M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques.....14

DECISION ARS OC/2017- 2878

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BELPECH (Aude).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé le 10 juillet 2017 par Madame PIGEAT Isabelle au nom de la SELARL « Pharmacie PIGEAT-AUMELAS », enregistrée le 11 juillet 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous la licence n° 11#000215 depuis le 1^{er} avril 2017, sise à BELPECH (11420), 1 Rue du Tourrou, dans un nouveau local, situé 6 Rue Saint Jean dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude en date du 12 octobre 2017 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude en date du 8 août 2017 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que l'emplacement projeté de la Pharmacie de Madame PIGEAT Isabelle, seule dans la commune de BELPECH dont la population municipale s'élève à 1299 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE, se situe à environ 500 mètres à pied environ de l'emplacement actuel, 6 Rue Saint Jean, soit à proximité de l'espace santé créée par la Mairie et regroupant tous les professionnels de santé intervenant sur le secteur dans la commune, dans un local communal voisin qui serait loué par la municipalité et transformé pour accueillir une pharmacie (au rez-de-chaussée) ;

CONSIDERANT que compte tenu de la configuration des lieux et de la faible distance séparant le nouveau local de l'ancien, la population du quartier d'origine pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès de la Pharmacie de Madame PIGEAT-AUMELAS ;

CONSIDERANT en sus que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de l'ensemble de ladite commune ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT au surplus que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL « Pharmacie PIGEAT-AUMELAS » représentée par Madame PIGEAT Isabelle, enregistré le 11 juillet 2017, sous le n° 2017-89 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame PIGEAT Isabelle titulaire de la SELARL « Pharmacie PIGEAT-AUMELAS » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BELPECH (11420), sise, 1 Rue du Tourrou, dans un nouveau local, situé 6 rue Saint Jean, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000567.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Aude.

MONTPELLIER le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,


Jean-François RAZAT

DECISION ARS OC/2017-2879

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZILHAC (Aude).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé le 26 juillet 2017 par Madame RIPOLL-GRIMAL Pascale au nom de la SELARL « Pharmacie de Pech Angès », enregistrée le 31 juillet 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous la licence n° 11#000172 depuis le 1^{er} février 2015, sise à CAZILHAC (11570), Rue Victor Hugo, dans un nouveau local, situé 1 Rue de la Mairie dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 12 octobre 2017 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude en date du 8 août 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que l'emplacement projeté de la Pharmacie de Madame RIPOLL-GRIMAL Pascale, seule dans la commune de CAZILHAC dont la population municipale s'élève à 1652 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE, se situe à environ 700 mètres à pied de l'emplacement actuel au sein du projet de Maison médicale, et ce dans la même commune ;

CONSIDERANT que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de l'ensemble de ladite commune ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL « Pharmacie de Pech Angès », représentée par Madame RIPOLL-GRIMAL Pascale, enregistré le 31 juillet 2017, sous le n° 2017-94 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame RIPOLL-GRIMAL Pascale titulaire de la SELARL « Pharmacie de Pech Angès », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à CAZILHAC (11570), sise, Rue Victor Hugo, dans un nouveau local, situé 1 Rue de la Mairie, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000568.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Aude.

MONTPELLIER le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,


Jean-François RAZAT

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Direction**

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174

portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-113 du 24 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-066 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-113 du 24 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique INIZAN, subdélégation de signature est conférée, pour les actes, décisions et arrêtés entrant dans le champ de délégation de signature donnée au directeur à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés.

Délégation aux Droits des femmes et à l'égalité :

- à Mme Véronique ADREIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation à l'exception de ceux recensés à l'article 4 ;

Secrétariat général :

- à M. Vincent DUBIEN, secrétaire général, pour les actes et documents cités au titre I ainsi que tous les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4, 6 et 7 du paragraphe I-1 ;
- à Mme Mélanie TESTORY, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUBIEN, pour les actes et documents cités au titre I ainsi que tous les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4, 6 et 7 du paragraphe I-1 ;

Service jeunesse et sports :

- à Mme Bénédicte SUDRIE, chef de service jeunesse et sports, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-2 à II-5 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, à l'exception des éléments cités au 4ème alinéa du paragraphe II-5.

Service politiques sociales :

- A Mme Johanna AZAÏS, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, sauf les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale et pour les actes et documents cités au paragraphe II-8 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017,
- A Monsieur Firoze HAFEJI, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté

DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, sauf les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna AZAÏS, pour les actes et documents cités au paragraphe II-8 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017,

- A M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-8 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna AZAÏS, pour les actes et documents cités au paragraphe II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 sauf les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale .

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

- A Mme Aurélie CHEMIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents cités au paragraphe III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017.

Service vétérinaire :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017;
- à M. Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017;

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la délégation décrite à l'article 3 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental:

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou interdiction d'exercice ;
- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux Préfets, aux Procureurs et aux directeurs de services de l'Etat ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 5 :

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le..... ».

ARTICLE 6 :

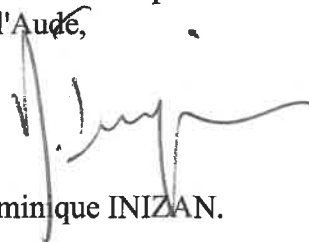
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

M. le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 octobre 2017

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,



Dominique INIZAN.

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Direction**

Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-175
accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique
INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude ;

VU L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-114 du 24 juillet 2017 donnant subdélégation de
signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire déléguée ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-066 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à
Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-114 du 24 juillet 2017 donnant subdélégation de
signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire déléguée est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, donne subdélégation à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental
adjoint à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-066
du 20 mars 2017.

ARTICLE 3 :

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, donne subdélégation de signature à M. Vincent DUBIEN, Secrétaire
Général, à l'effet de signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4:

Monsieur Dominique INIZAN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, donne subdélégation partielle aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Monsieur Frédéric PUJOL, Adjoint au chef du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à Madame Aurélie CHEMIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134.
- à Madame Johanna AZAÏS, chef du Service politiques sociales à monsieur Firoze HAFEJI, Adjoint au chef du Service politiques sociales et à Monsieur Louis GODARD, Adjoint au chef du service politiques sociales sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304 pour toutes dépenses dans la limite de 23 000 euros,
- à Madame Mélanie TESTORY, secrétaire générale adjointe sur le BOP 333, et en, l'absence de Monsieur Vincent DUBIEN, sur les BOP 104, 134, 135, 157, 177, 183, 206, 303 et 304
- à Madame Marie-Hélène DURCHON, responsable de l'unité « comptabilité / logistique du secrétariat général sur le BOP 333 action 01 et uniquement pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacements dans l'application CHORUS-DT.

ARTICLE 5 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le..... ».

ARTICLE 6 :

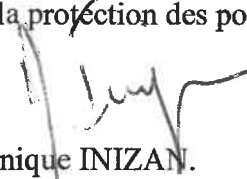
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

M. le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 octobre 2017

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,



Dominique INIZAN.



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0244
fixant les prescriptions complémentaires applicables à la mise en eau du Moulin
Saint Martin des Canelles, anciennement « moulin du Barrou »,
situé sur la Commune d'Embres et Castelmaure**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 23 mai 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Aude,

Vu le règlement d'eau de 1853 relatif à l'établissement d'un moulin à farine dans la commune d'Embres-et-Castelmaure sur la rive gauche du torrent de Barrou ;

Vu la demande de remise en eau du moulin du Barrou, à des fins strictement patrimoniales et paysagères, présenté par Monsieur Jean-Claude Guitard en date du 8 avril 2016 ;

Vu les remarques formulées par Monsieur Jean-Claude Guitard le 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 septembre 2017 ;

Considérant que la remise en eau du moulin ne génère pas d'obstacle à la continuité écologique et que par ailleurs le cours d'eau est composé de nombreux seuils naturels ou anthropique infranchissables par la faune piscicole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La remise en eau du Moulin Saint Martin des Canelles, anciennement « moulin de Barrou », ouvrage autorisé par le règlement d'eau de 1853, s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté. Cette remise en eau est réalisée dans un objectif de valorisation patrimoniale, sans exploitation de la force motrice du cours d'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le barrage maçonné construit initialement à environ 45 mètres en amont du moulin, n'existe plus. Il ne sera procédé à aucune remise en état ou reconstruction de cet ouvrage.

La prise d'eau se situe au niveau d'un seuil constitué d'une dalle rocheuse naturelle et des éléments restant de l'ouvrage maçonné en rive gauche. Elle est constituée d'un système rustique constitué d'un tuyau d'un diamètre maximal de 150 mm, amenant l'eau jusqu'au moulin. Ce tuyau est recouvert au niveau du canal d'aménagé historique par des pierres identiques à celles le composant. Une vanne est installée au niveau de la prise d'eau afin d'en permettre la fermeture manuelle.

Le débit prélevé est intégralement restitué au cours d'eau environ 45 mètres à l'aval de la prise d'eau.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS

3.1 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 5 litres par secondes. Ce débit est restitué par une goulotte naturelle sur la dalle rocheuse située en rive droite au niveau du moulin.

Si le débit à l'amont immédiat de la prise d'eau est inférieur au débit minimal défini au présent article, c'est l'intégralité du débit qui est laissé au lit du cours d'eau.

3.2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère au niveau de la goulotte de restitution du débit minimal, destiné à permettre la vérification sur place du respect du débit mentionné au présent chapitre. Ce repère peut être une échelle limnimétrique ou une marque définitive et invariable indiquant le niveau d'eau correspondant à la restitution du débit minimal.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Il ne sera procédé à aucun travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Aucune maçonnerie ne sera réalisée dans ou à proximité du cours d'eau, de même que tous travaux susceptibles d'engendrer une pollution des eaux (laitance de béton, départ de matières en suspension, ...).

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune d'Embres-et-Castelmaure.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Embres-et-Castelmaure pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 5181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Embres-et-Castelmaure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Embres-et-Castelmaure.

À CARCASSONNE, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-111 donnant délégation de signature à
M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des libertés publiques**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° 10/1546/A nommant M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aude à compter du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-013 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale, sauf en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Tourisme, commerce, activités aériennes et nautiques, et communication des documents administratifs,
- Elections, libertés publiques et Affaires générales,
- Immigration et nationalité,
- Usagers de la route.

b) Les arrêtés préfectoraux portant réadmission d'un demandeur d'asile dans le cadre des procédures « Dublin ».

c) Le courrier aux ministères autres que ceux concernant la transmission de statistiques ou des demandes d'information ou de renseignements.

d) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux conseillers départementaux,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

e) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes, à l'exception du cas de la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude HENNINGER, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- M. Marc CHAMBAUD, attaché, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales :

- pour la rubrique I Elections
- pour la rubrique II Affaires générales

et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Luc HILAIREAU, adjoint au chef de bureau.

- M^{me} Christine CLERQUI, attachée, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité :

- pour la rubrique I Droits des étrangers
- pour la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1 à L552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- pour la rubrique II Nationalité française
- pour la rubrique III Etat civil

et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par Mme Dominique LAPEYRE, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CLERQUI et Mme Dominique LAPEYRE, délégation est donnée à Mme Anaïs TRAWINSKI, chef de section séjour, à l'effet de signer les documents suivants :

- Correspondances en matière de séjour ne constituant ni décisions, ni instructions générales.

- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau des usagers de la route :
 - pour la rubrique I Permis de conduire
 - pour la rubrique II Certificats provisoires d'immatriculation
 - pour la rubrique IV Divers

et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Dominique PROTIN, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau des usagers de la route et de Mme Dominique PROTIN, adjointe au chef de bureau des usagers de la route, délégation de signature est donnée à M. Marc CHAMBAUD, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, à l'effet de signer les décisions administratives de suspension des permis de conduire.

- M. René VAYSSELIER, attaché, chef du pôle accueil général – standard et référent fraude pour les domaines relevant de ce pôle ;

- M. Bernard MAUREL, chargé de mission dans les domaines du tourisme, du commerce, des activités aériennes et nautiques, et de la communication des documents administratifs.

ARTICLE 4 :

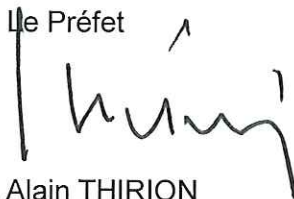
L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-080 du 20 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur des libertés publiques, les chefs des bureaux de la direction des libertés publiques et leurs adjoints, et le chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet



Alain THIRION